

Annexe 5
Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités techniques

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Composition du comité technique (titulaires + suppléants)	Arrêté du 8 avril 2011	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
1		0.66	1
2		1.33	2
3		2	2
4	Comités techniques spéciaux de Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	2.67	4
6		4.00	4
8		5.33	6
10	Comités techniques spéciaux de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie.	6.67	8
12		8.00	8
14		9.33	10
16		10.67	12
18		12.00	12
20	Comités techniques académiques, comité technique de proximité de Mayotte, comité technique d'administration centrale.	13.33	14
22		14.67	16
24		16.00	16
26		17.33	18
28		18.67	20
30	Comité technique ministériel.	20.00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.